

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 500 000 \$ pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57944

Gouvernement du Québec

Décret 648-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par les décrets numéros 1408-2001 du 28 novembre 2001 et 644-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement reconnaît, aux fins de relations de travail, des associations comme représentantes respectives de tous

les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), le Registraire des entreprises a autorisé, le 21 juillet 2011, l'Association des cadres du gouvernement du Québec, l'une des associations à changer son nom pour celui d'Alliance des cadres de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec désire que lui soit reconnue la possibilité de représenter des employés d'un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE la reconnaissance aux fins de relations de travail de l'Association des commissaires de la Commission des relations du travail n'est plus appropriée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de l'annexe jointe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, à titre de représentante du gouvernement, est habilitée :

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Alliance des cadres de l'État, la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique, l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec et l'Association

des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec visées par ce décret ont été consultées et qu'il y a lieu de les reconnaître, aux fins de relation de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités de reconnaissance, aux fins de relations de travail, de ces associations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail les associations mentionnées à l'annexe comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document annexé au présent décret;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans cette annexe;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, tel que modifié par les décrets numéros 1408-2001 du 28 novembre 2001 et 644-2002 du 5 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

SECTION I FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue par le gouvernement, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) « Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et travaillant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention;

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans un établissement de détention;

c) « Association des cadres juridiques de la fonction publique » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des cadres juridiques (640);

d) « Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150);

e) « Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. L'employé qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail, ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

a) à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, l'Alliance des cadres de l'État peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique.

De la même façon, l'Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou le conseiller en gestion des ressources humaines d'un organisme d'État a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

57945

Gouvernement du Québec

Décret 649-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-2009 du 22 avril 2009, madame Catherine Arseneault était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 575-2009 du 20 mai 2009, monsieur Hébert Dufour était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission des biens culturels du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Arseneault, chargée de cours, Département d'histoire de l'Université Laval;

— monsieur Hébert Dufour, fondateur, Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;